



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Education nationale, jeunesse et sports : personnel

Question écrite n° 3584

Texte de la question

M Gilbert Millet appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préjudices subis par des personnels de l'éducation nationale dont les dossiers comportent encore des avertissements, bien que ceux-ci aient été annulés par leur auteur. Il lui cite le cas d'un fonctionnaire qui a pu constater qu'un avertissement annulé par son rédacteur était malgré tout resté dix-huit ans dans son dossier, qu'il n'a pu consulter, malgré ses demandes écrites successives qui se sont heurtées à des fins de non-recevoir. De plus, les pièces successives faisant référence à cet avertissement demeureraient dans le dossier bien que l'avertissement annulé ait enfin été retiré. Le non-respect des délais par le statut de 1959, puis par celui de 1984, constituant une faute administrative ayant porté préjudice à l'intéressé, il lui demande, d'une part, si l'ouverture d'une enquête administrative par l'inspection générale de l'administration ne s'impose pas dans ce cas précis et, d'autre part, les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que de tels cas d'atteintes aux libertés ne se renouvellent pas et s'il entend rappeler que l'accès des personnels à leur dossier est un droit.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 66 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui cite les différentes sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires, prévoit que l'avertissement ne doit pas être inscrit au dossier du fonctionnaire incriminé. En aucun cas, cette sanction ne saurait donc figurer dans un dossier de carrière. S'agissant de l'accès des personnels à leurs dossiers administratifs individuels, la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée et complétée par la loi no 79-587 du 11 juillet 1979 permet à tous les agents qui en font la demande, de consulter leur dossier dans des conditions fixées réglementairement. Par ailleurs, les services gestionnaires de dossiers de personnels sont tenus de procéder à une mise à jour minutieuse des dossiers de tous les agents qui, ayant été sanctionnés pour fautes professionnelles, bénéficient ensuite des dispositions d'une loi d'amnistie. Cette nécessité vient d'être rappelée à tous les services concernés à la suite de l'intervention de la loi no 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie. Dans le cas qui est évoqué, s'agissant d'une situation individuelle, celle-ci ne peut être traitée que dans le cadre d'un échange de correspondances avec M Gilbert Millet.

Données clés

Auteur : [M. Millet Gilbert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3584

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2783